

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 385-2023

RÈGLEMENT N° 385-2023 SUR LA RÉGIE
INTERNE ET LA PROCÉDURE DES SÉANCES
DU CONSEIL EN REMPLACEMENT DU
RÈGLEMENT 373-2022

BUT DU RÈGLEMENT :

La présente modification réglementaire vise à ajuster le *Règlement 373-2022 sur la régie interne et la procédure des séances du conseil* adopté en 2022, et ce, afin d'apporter des améliorations, notamment en matière de diffusion publique des séances.

CONSIDÉRANT que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les citées et villes*;

CONSIDÉRANT que l'article 331 de la *Loi sur les citées et villes* permet d'adopter des règlements pour assurer la bonne conduite des débats et le maintien de l'ordre et de la bienséance lors les séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 24 octobre 2023 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 385-2023 sur la régie interne et la procédure des séances du conseil en remplacement du Règlement 373-2022* a été adopté le 28 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. SÉANCE

- 1.1. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu une fois par mois, conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés. Ce calendrier peut être modifié par résolution. Les séances ordinaires du conseil se tiennent généralement le dernier mardi de chaque mois à 19h30, sauf pour les séances de juillet et de décembre qui ont lieu le deuxième mardi du mois.
- 1.2. Le président peut ordonner à tout moment la suspension de la séance afin de permettre une courte pause.
- 1.3. Le président doit suspendre ou ajourner la séance à 23h59. Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été considérées à ce moment, il peut reprendre la séance à 19h30 le jour ouvrable suivant ou remettre les sujets à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.
- 1.4. Malgré l'article 1.3, le conseil peut, autant de fois qu'il le désire, par le vote favorable de la majorité des membres présents, prolonger la séance pour la période additionnelle qu'il décide.

ARTICLE 2. LIEU

- 2.1. Les séances ont lieu dans la salle du conseil sise au 1575, rue Turmel à L'Ancienne-Lorette. Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit

situé ailleurs sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette. Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où ont lieu les séances.

ARTICLE 3. PRÉSIDENCE

- 3.1. Le maire préside toutes les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier, le maire suppléant le remplace.
- 3.2. Le président maintient l'ordre et le décorum lors des séances du conseil. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.
- 3.3. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre.
- 3.4. Le conseil désigne par résolution un conseiller comme maire suppléant et détermine la durée de son mandat.

ARTICLE 4. DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 4.1. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 4.2. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve d'avoir obtenu du président le droit de parole, et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.
- 4.3. À moins de permission expresse du président, la captation d'images ou de sons est interdite puisque l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Ville au plus tard à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans.
- 4.4. Le président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, il peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour ouvrable à 19h30.

ARTICLE 5. ORDRE DU JOUR

- 5.1. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié en tout temps avant la levée de l'assemblée, à la demande de tout membre du conseil municipal, si la majorité y consent.
- 5.2. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent, à moins que le président de la séance en décide autrement.

ARTICLE 6. MEMBRES DU CONSEIL

- 6.1. Le président donne la parole aux conseillers de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes.
- 6.2. Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.
- 6.3. À chaque séance, une période d'intervention des membres du conseil pour une durée maximale de 10 minutes par conseiller est prévue à l'ordre du jour.

- 6.4. Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.
- 6.5. Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, afin de faire respecter le présent règlement.
- 6.6. L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une résolution est mise aux voix.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

- 7.1. Le directeur général, à la demande du président, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.
- 7.2. Le greffier, le trésorier et les directeurs de service peuvent intervenir à la demande du président afin de présenter un sujet à l'ordre du jour ou répondre à une question.

ARTICLE 8. MISE AUX VOIX

- 8.1. Une proposition est mise aux voix lorsque la personne qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué.
- 8.2. Lorsque le président déclare le débat clos, tout membre du conseil peut demander le vote afin que les délibérations soient prolongées.
- 8.3. Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaires.
- 8.4. Sauf lorsque le vote est unanime, le nom des membres qui ont voté pour ou contre une proposition est consigné au procès-verbal par le greffier.
- 8.5. Une abstention est enregistrée comme un vote favorable à l'adoption de la résolution ou du règlement.
- 8.6. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.
- 8.7. Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 8.8. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

ARTICLE 9. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

- 9.1. À chaque séance, le public présent peut adresser des questions au président lors de la période prévue à cette fin.
- 9.2. Les membres du public peuvent adresser leurs questions par tout autre moyen de communication, en tenant compte des adaptations nécessaires et sous réserve de l'article 9.10.
- 9.3. Lors des séances extraordinaires, la période de questions ne porte que sur les matières à l'ordre du jour.

- 9.4. Le président peut limiter la période de questions à une durée de 30 minutes.
- 9.5. Un membre du public ne peut poser plus de deux questions par séance, à moins que le président ne l'y autorise.
- 9.6. Chaque membre du public bénéficie d'une période maximale de trois minutes pour poser une question, après quoi le président peut mettre fin à l'intervention.
- 9.7. Avant que débute la période de questions, le maire demande aux conseillers s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à des séances antérieures.
- 9.8. Une personne qui désire poser une question doit s'identifier au préalable en déclarant son nom complet.
- 9.9. Une personne qui pose une question doit toujours utiliser un langage et un ton convenable et respectueux.
- 9.10. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.
- 9.11. Le président répond au citoyen qui lui a adressé la question. Il peut y répondre à la même séance, verbalement, ou par écrit, ou indiquer à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre, à sa seule discrétion.
- 9.12. Lorsque le président choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

ARTICLE 10. COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

- 10.1. Toute personne qui désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au greffier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication. Le greffier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le greffier peut cependant, avec l'autorisation du président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.
- 10.2. Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.
- 10.3. Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés à la direction générale pour action appropriée et conservés au greffe.

ARTICLE 11. MATIÈRES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

- 11.1. Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le président ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles. Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 12. INFRACTIONS ET PEINES

- 12.1. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une ordonnance du président rendue selon l'article 3.2.
- 12.2. Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.
- 12.3. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 12.4. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.
- 12.5. À défaut de paiement dans les délais impartis par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).
- 12.6. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 28^e jour de novembre 2023.



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	24 octobre 2023
Adoption du règlement	28 novembre 2023
Avis de promulgation	30 novembre 2023



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 28 novembre 2023, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 385-2023 sur la régie interne et la procédure des séances du conseil en remplacement du Règlement 373-2022*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 30 novembre 2023.



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière